

**VILLE DE BRUXELLES
STAD BRUSSEL**

DEPARTEMENT URBANISME - PLAN
DEPARTEMENT STEDENBOUW - PLAN

**REMBLAI – PHILANTHROPIE
AANAARDING - MENSLIEVENHEID**

PLAN PARTICULIER D'AFFECTATION DU SOL N°

21-07/21-08

BIJZONDER BESTEMMINGSPLAN NR.

**ABROGATION TOTALE DU PPAS 21-07/21-08
TOTALE OPHEFFING VAN BBP 21-07/21-08**

Angle formé par les rues du Remblai (n°34-36) et de la Philanthropie (n°30)
Hoek gevormd door de Aanaardigs (n°34-36) – en de Menslievenheidsstraat (n°30)

Référence Nova: 04/PPAS/166596

Référence Région: BRU_0175_001_

**Annexe D Evaluation des incidences
Bijlage D Effectenevaluatie**

Par le Collège / Vanwege het College :
Par délégation du Secrétaire de la Ville /
In opdracht van
de Stadssecretaris,

Le Collège / Het College,

Michaël GOETYNCK
Directeur général / Directeur generaal

Ans PERSOONS

AMPLEUR PROBABLE DES INCIDENCES DE L'ABROGATION TOTALE DU PLAN AU REGARD DES CRITÈRES DE L'ANNEXE D DU COBAT

1. INTRODUCTION	4
1.1 Procédure d'abrogation d'un PPAS.....	4
1.2 Présentation du périmètre concerné	4
1.2.1 Localisation générale du PPAS.....	4
1.2.2 Périmètre du PPAS	4
1.2.3 Composition du PPAS.....	5
1.2.4. Autres arrêtés dans le périmètre	5
1.3 Motivation de l'abrogation.....	6
2. MOTIFS D'ÉLABORATION DU PPAS	6
2.1 Historique.....	6
2.2 Objectifs du PPAS	6
3. ANALYSE COMPARATIVE	7
1.1 Analyse comparative des prescriptions graphiques & littérales du PPAS et du PRAS .	7
1.2 Analyse de la question patrimoniale au regard des plans.....	9
1.3 Analyse comparative des prescriptions du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) et du PPAS	10
4. ANALYSE DES CRITÈRES PERMETTANT DE DÉTERMINER L'AMPLEUR PROBABLE DES INCIDENCES DES PLANS	12
4.1 La mesure dans laquelle le plan concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités	12
4.2 la mesure dans laquelle l'abrogation du plan influence d'autres plans, ou programmes ou règlements, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé ;.....	12
4.2.1 Le Plan Régional de Développement Durable (PRDD)	13
4.2.2. Le Plan Particulier d'Aménagement du Sol (PRAS)	13
4.2.3. Le Plan Communal de Développement.....	13
4.2.4 Conclusion.....	14
4.3 l'adéquation entre l'abrogation du plan et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable;	14
4.4 les problèmes environnementaux liés à l'abrogation du plan ;	14
4.4.1 Au niveau de l'urbanisme	14
4.4.2. Au niveau du patrimoine.....	15
4.4.3 Au niveau de la mobilité	15
4.4.4 Au niveau du sol, du sous-sol et des eaux.....	15
4.4.5 Au niveau de la faune et la flore.....	16
4.4.6 Au niveau social et économique	16
4.4.7 Au niveau de l'être humain,.....	16
4.5 L'adéquation entre l'abrogation du plan et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement.....	16
5. CARACTÉRISTIQUES DES INCIDENCES LIÉES À L'ABROGATION DU PPAS ET DE LA ZONE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE	17
5.1 La probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences:	17
5.2 Le caractère cumulatif des incidences:	17
5.3 La nature transfrontalière des incidences:	17
5.4 Les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple):	17

5.5 La magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée):.....	17
5.6 La valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison:	17
6. CONCLUSIONS	18

1. Introduction

1.1 Procédure d'abrogation d'un PPAS

Le Code bruxellois de l'aménagement du territoire, adopté par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 30/11/2017 et en vigueur depuis le 30 avril 2018 en ce qui concerne le Titre II (planification), précise en son article 57/1 que les dispositions réglant l'élaboration d'un PPAS (articles 43 à 50) sont applicables à la modification et à l'abrogation d'un PPAS.

En son article 44§1, le CoBAT impose donc, préalablement à l'abrogation d'un PPAS, de soumettre à l'administration en charge de la Planification (Perspective.brussels) et à l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (Bruxelles Environnement) un dossier qui comprend au moins la motivation visée à l'article 40, alinéa 2, les lignes directrices du projet, et les éléments de la situation existante que le projet entend modifier.

Pour apprécier si l'abrogation du plan particulier d'affectation du sol doit ou non faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales, l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (Bruxelles Environnement) se base sur les critères énumérés à l'annexe D du présent Code.

Cette note vise donc à énoncer la motivation visée par l'abrogation et à déterminer si l'abrogation totale du PPAS « Remblai – Philanthropie » est susceptible d'avoir ou non des incidences notables sur l'environnement.

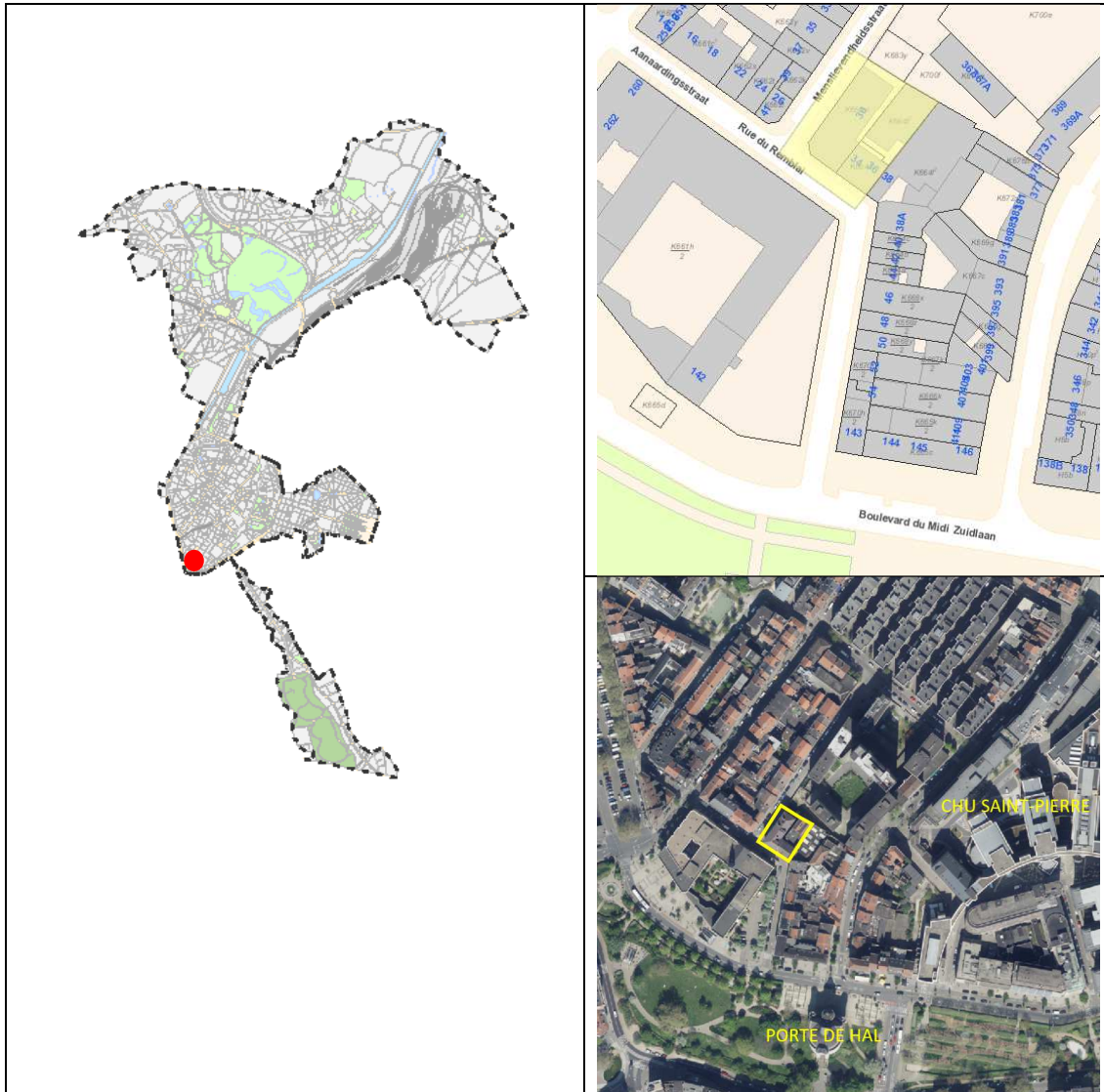
1.2 Présentation du périmètre concerné

1.2.1 Localisation générale du PPAS

Le périmètre du PPAS 21-07/21-08 « Remblai - Philanthropie » se situe au sein du Pentagone de la Ville de Bruxelles, et plus précisément dans sa partie Sud (quartier des Marolles). Le périmètre est localisé à rue du Remblai 34-36 et rue de la Philanthropie 30 (propriété de la Ville), à proximité de la Porte de Hal.

1.2.2 Périmètre du PPAS

Le périmètre du PPAS « Remblai - Philanthropie » couvre une superficie d'environ 938m². Il reprend les parcelles cadastrales bâties K663M/K664S2/K664T2.



Localisation & Situation existante

1.2.3 Composition du PPAS

Le PPAS 21-08 «Remblai - Philanthropie» du 08 décembre 1983, est constitué de prescriptions littérales accompagnant un plan de la situation de fait, un plan d'aménagement et un plan d'expropriation n°21-07.

1.2.4. Autres arrêtés dans le périmètre

Néant

1.3 Motivation de l'abrogation

L'abrogation totale du PPAS n°21-07/21-08 « Remblai - Philanthropie » est sollicitée pour la raison suivante :

- l'application des prescriptions du PPAS ainsi que la mise en œuvre du plan d'expropriation ont permis de restructurer l'espace public et de construire un bâtiment d'angle configuré de façon à ce que les logements puissent être qualitatifs.

2. Motifs d'élaboration du PPAS

2.1 Historique

En date du 20 juin 1983, le Conseil communal de la Ville de Bruxelles décidait d'approuver le PPAS « Remblai – Philanthropie n°21-08 » incluant le plan d'expropriation n°21-07.

Le 08 décembre 1983, un Arrêté de l'Exécutif adopte définitivement le PPAS « Remblai – Philanthropie » et son plan d'expropriation.

Le PPAS « Remblai – Philanthropie » est le seul survivant de plusieurs projets de PPAS autour de la rue Haute. Ces projets n'ont pas abouti suite à la mobilisation des habitants des Marolles.

2.2 Objectifs du PPAS

Le PPAS « Remblai – Philanthropie » avait pour objectifs :

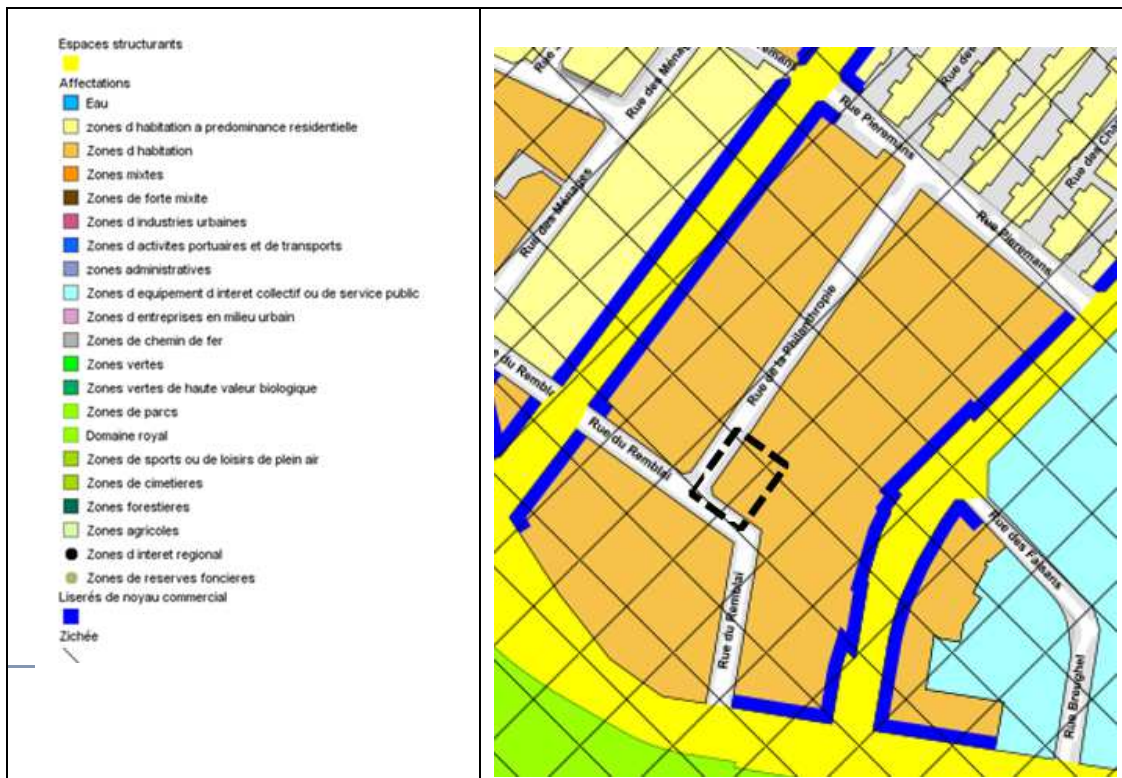
- De prolonger l'élargissement de la rue de la Philanthropie de manière à avoir une largeur uniforme via un plan d'expropriation et un plan d'alignement;
- De permettre une reconstruction rationnelle sur les parcelles concernées par le PPAS via un relotissement de celles-ci ;



Bâtiment au coin de rue du Remblai et rue de la Philanthropie.

3. Analyse comparative

1.1 Analyse comparative des prescriptions graphiques & littérales du PPAS et du PRAS





Nous décrivons ici les spécificités du périmètre au regard des prescriptions du PPAS et du PRAS.



Plan d'aménagement du PPAS

Les principales prescriptions à retenir sont les suivantes :

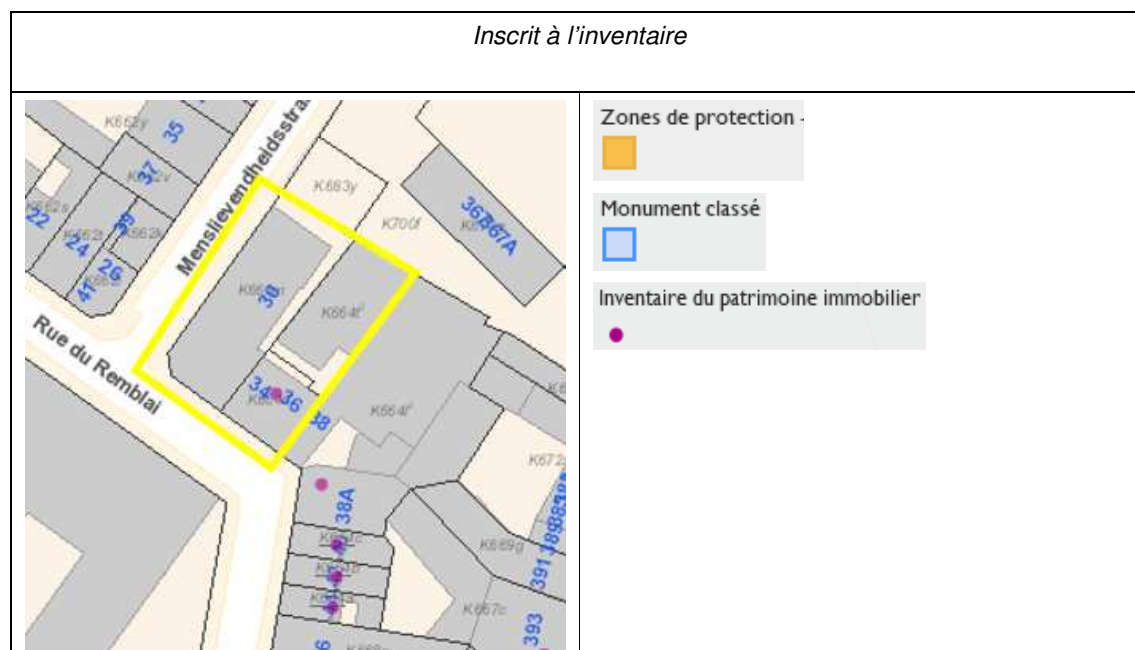
PPAS	Comparaison	PRAS
	<ul style="list-style-type: none"> • En zone d'habitation au PRAS : • Le logement reste l'affectation principale de la zone au PPAS. • Le PPAS met également l'équipement comme affectation principale de la zone. Bien que l'équipement soit une affectation secondaire au PRAS, vu la prescription générale 0.7. du PRAS, et vu que la prescription du PPAS n'empêche pas la bonne réalisation de l'affectation principale de la zone au PRAS, on peut considérer qu'il n'y a pas d'abrogation implicite. • Le PPAS est plus stricte car il interdit le bureau. • Le PPAS est plus stricte car il limite l'affectation « activités productives » aux activités existantes. • Le PPAS est plus stricte car il limite le commerce 	
<p>Zone de résidence uni ou pluri-familiale et d'équipements publics/privés.</p>		<p>Zone d'habitation en ZICHEE</p>

	<p>au rez-de-chaussée (contrairement au PRAS qui l'autorise au 1er étage sous conditions). Contrairement au PRAS, le PPAS ne donne néanmoins pas de seuils maximum de superficies plancher par immeuble. Il y a donc une abrogation implicite.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le PPAS autorise également l'hôtel (assimilé à du logement à cette époque). Cependant, le PPAS ne donne pas de seuils maximums de chambres contrairement au PRAS. Il y a une abrogation implicite. 	
<p>IMPACT : L'abrogation du PPAS ne mettra pas en péril l'aménagement de la zone car le PRAS se substitue au PPAS via la zone d'habitation. Le PPAS est certes parfois plus stricte. Néanmoins, le retour aux prescriptions de la zone d'habitation au PRAS limitera fortement les possibilités d'affectation en commerce, bureaux ou activités productives.</p> <p>On peut donc conclure, en terme d'affectations, que l'abrogation du PPAS n'aura pas d'impact sur l'ilot.</p>		

Carte des soldes de bureaux admissibles (CASBA) :

En zone d'habitat au PRAS, dans la maille BRU-06, le solde est négatif avec -53.331

1.2 Analyse de la question patrimoniale au regard des plans

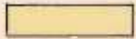







Toute la zone est inscrite en ZICHEE au PRAS (zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement). Dans ces zones, « la modification de la situation existante de fait des gabarits ou de l'aspect des façades visibles depuis les espaces accessibles au public, est subordonnée à des conditions particulières résultant de la nécessité de sauvegarder ou de valoriser les qualités culturelles, historiques ou esthétiques de ces périmètres ou de promouvoir leur embellissement, y compris au travers de la qualité de l'architecture des constructions et des installations à ériger ».

Le bien rue du Remblai n°34-36 est inscrit à l'inventaire du patrimoine immobilier. Le PPAS ne contient aucune prescription patrimoniale de son côté.

1.3 Analyse comparative des prescriptions du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) et du PPAS

Légende au PPAS – Plan d'aménagement :

	Nombre de niveaux des nouveaux bâtiments avec 1 étage incorporé dans une toiture. Aantal bouwlagen van de nieuwe gebouwen met 1 verdieping ingebouwd in een dak.
	Voirie existante. Bestaande wegen.
	Emprise à incorporer à la voie publique. Innemings in te lijven bij de openbare wegen.
	Zone de bâtiments principaux. Zone voor hoofdgebouwen.
	Zone d'annexes. Zone voor bijgebouwen.
	Zone de cours et jardins avec construction d'annexes limitées. Zone voor koeren en tuinen met beperkte bouw van bijgebouwen.
	Zone de cours et jardins. Zone voor koeren en tuinen.
	Partie exclue de l'approbation royale Deel uitgesloten van het koninklijk besluit

ILOT 1		
PPAS	Situation de fait 1977	Situation de fait 2019
		
	Prescriptions PPAS	RRU
Implantations	Les bâtiments principaux sont construits à l'alignement.	Constructions à l'alignement.
Gabarits	L'ensemble des constructions ont 4 niveaux avec étage incorporé dans la toiture. La hauteur maximale sous corniches est de 13m.	Les constructions voisines ont entre 4 et 5 niveaux avec étage incorporé dans la toiture. Il est donc envisageable que certaines constructions puissent s'élever d'un étage (possibilité de demande de dérogations lors de l'introduction du permis d'urbanisme).
Profondeurs	Les profondeurs des <u>constructions principales</u> sont de 10 à 12m (à peu près la moitié de la parcelle pour le bien sis rue de la Philanthropie).	Ne pas dépasser une profondeur égale aux trois quarts de la profondeur du terrain mesurée, hors zone de recul, dans l'axe médian du terrain. => Nous sommes ici dans le cas de bâtiments formant un angle. La notion du bon aménagement des lieux doit être également prise en compte.
Zone d'annexes	Aucune prescription n'est indiquée à ce sujet dans les prescriptions du PPAS	Pour les annexes (...) la hauteur de la toiture ne peut dépasser celle de la construction voisine la plus basse .
Zones de cours et jardins avec constructions d'annexes limitées	. max. 2 niveaux sur 50% de la surface . Max 1 niveau sur 75% de la surface Les superficies non construites doivent être plantées sur 50%	Min 50% de superficie perméable et plantée
Zone de cours et jardins	Aucune construction et destinée à pour l'agrément	L'aménagement des zones de cours et jardins vise au développement de la flore, d'un point de vue qualitatif et quantitatif. Min 50% de superficie perméable et plantée

Toiture	Les toitures des bâtiments principaux sont à versant ou à mansarde.	Aucune obligation de type de toiture
Clôture	Art. 6	L'article 2.5. du PPAS peut être substitué par l'article 14, Titre I du RRU.
<p>Le PPAS aborde d'autres prescriptions générales d'ordre esthétique, et ce afin de permettre la réalisation de constructions en harmonie avec les autres bâtiments alentours. Au vu du bâtiment construit rue de la Philanthropie, il semble que cet objectif n'ait pas été atteint par le PPAS. Néanmoins, ce type de prescriptions esthétiques a montré ses limites et sont considérées par les différents services d'urbanisme comme souvent contre-productif.</p> <p>Par ailleurs, l'objectif de dégager en partie l'intérieur de l'îlot n'a pas non plus été atteint avec des bâtiments en intérieur d'îlot de plus de 2 niveaux. Enfin, l'espace de cours et jardins est lui à l'abandon.</p> <p>On peut estimer que l'abrogation du PPAS n'aura pas d'impacts significatifs en termes d'implantations et de gabarits. Au contraire, le retour aux prescriptions du RRU permettra de mieux dégager l'intérieur d'îlot.</p>		

4. Analyse des critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences des plans

4.1 La mesure dans laquelle le plan concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités

Le PPAS consiste à définir les règles d'aménagement sur un périmètre déterminé, permettant ainsi la mise en place d'un cadre pour le développement de projets ou d'activités au sein du périmètre.

Le PPAS « Remblai - Philanthropie » prévoyait de restructurer une voirie et de construire un bâtiment d'angle configuré de façon à ce que les logements puissent être qualitatifs.

Avec l'abrogation totale du PPAS, ce seront les règlementations et les dispositions en matières d'urbanisme existantes telles que le PRAS et le RRU, qui seront strictement d'application pour fixer les affectations et les caractéristiques du bâti. Les documents stratégiques, tels que le PRDD ou encore à terme le PCDD (en cours d'élaboration) définiront quant à eux, les principes de développements stratégiques.

4.2 la mesure dans laquelle l'abrogation du plan influence d'autres plans, ou programmes ou règlements, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé ;

Différents outils urbanistiques destinés à régir et encadrer la matière de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire existent. Ces outils sont établis sur deux niveaux, l'échelon régional et communal. D'un point de vue hiérarchique, les plans d'aménagement qui s'inscrivent en amont du PPAS sont les suivants : les plans de développement (PRDD et PCD) et les plans d'affectation (PRAS).

Pour voir dans quelle mesure l'abrogation totale du PPAS influence les autres plans, il y a lieu de les analyser un à un.

4.2.1 Le Plan Régional de Développement Durable (PRDD)

Le PRDD, approuvé définitivement le 12 juillet 2018, a pour ambition de donner les réponses adéquates aux défis et enjeux que connaît Bruxelles actuellement.

Le PRDD est peu prolix concernant le périmètre du PPAS. On peut néanmoins retirer que le périmètre est :

- En zone de carence en espaces verts ;
- Considéré en hyper-centre ;
- Partiellement en zone de revitalisation urbaine (Ouest du périmètre) ;
- Dans un noyau d'identité local ;

=> L'abrogation du PPAS n'empêchera pas de répondre aux différents objectifs fixés par le PRDD.

4.2.2. Le Plan Particulier d'Aménagement du Sol (PRAS)

Le PPAS a été approuvé en 1983, soit avant l'approbation du PRAS en 2001. Depuis, le PRAS a été partiellement modifié, en vue de faire face à l'essor démographique et au manque d'infrastructures scolaires et de logements. Ce plan modifié, appelé le PRAS démographique a été adopté le 2/05/2013 et est d'application depuis le 21/12/2013.

=> Au vu de l'analyse comparative détaillée ci-dessus, l'abrogation totale du PPAS aura peu d'influence sur le développement de la zone. Le PRAS permet de protéger le logement sur la zone, tout en limitant le développement des affectations secondaires.

4.2.3. Le Plan Communal de Développement

Le PCD établi en 2004, a été approuvé quelques années après le PPAS en question. Cet outil de gestion et de planification se base sur 8 objectifs généraux, à savoir :

- Une ville habitée, stable et solidaire ;
- Une ville, moteur de développement économique et touristique intégré ;
- Une ville accessible à tous, en fonction d'un meilleur partage de l'espace ;
- Une ville verte, propre et durable ;
- Une ville belle, agréable à vivre ;
- Une ville équipée, au service de tous ;
- Une capitale, ville à échelle humaine ;
- Une ville organisée.

Le PCD datant de 2004 ne relève aucune action spécifique à mener sur le périmètre en ce qui concerne la question urbanistique.

Aujourd'hui, un nouveau Plan Communal de Développement Durable « La Ville en devenir » est en cours d'élaboration. Ce document stratégique a pour but de répondre aux défis et aux enjeux actuels et futurs de la Ville de Bruxelles.

=> L'abrogation du PPAS ne va pas à l'encontre des différents objectifs fixés par le PCD.

4.2.4 Conclusion

Malgré le fait que le PPAS soit antérieur aux différents plans mentionnés précédemment, l'abrogation totale du plan permet néanmoins d'atteindre leurs objectifs.

4.3 l'adéquation entre l'abrogation du plan et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable;

L'abrogation du PPAS ne s'oppose nullement aux différents objectifs environnementaux que l'on connaît aujourd'hui. Le site reste soumis aux différentes législations environnementales en vigueur qui visent à protéger les citoyens et la nature en imposant des normes de qualité contraignantes.

4.4 les problèmes environnementaux liés à l'abrogation du plan ;

Les problèmes environnementaux peuvent toucher plusieurs domaines. Une analyse précise de chacun des domaines permettra de déterminer l'absence ou non d'incidence notable.

4.4.1 Au niveau de l'urbanisme

Au niveau des affectations

Il est important de noter que le contenu du PPAS « Remblai - Philanthropie » a été approuvé avant l'apparition du PRAS. La conséquence veut que les éléments du PPAS qui s'écartent du PRAS démographique actuellement en vigueur, sont implicitement abrogés (Voir circulaire n°15 explicative sur le régime de l'abrogation implicite du 28/06/2001).

L'analyse comparative des prescriptions du PPAS et de celles du PRAS a montré des abrogations implicites concernant les seuils maximaux de superficies planchers pour les commerces ou encore des seuils maximaux en nombre de chambres pour les hôtels.

Les prescriptions du PPAS sont globalement très proches des prescriptions du PRAS. Le PRAS est légèrement plus souple notamment par rapport aux affectations d'activités productives ou de bureau.

Au niveau des caractéristiques physiques

L'abrogation du PPAS implique que les caractéristiques physiques du bâti qui y sont définies ne seront plus d'application. Les caractéristiques définies par le RRU prendront le relais. L'abrogation peut donc avoir une influence sur le développement futur du quartier, dans le sens où elles sont parfois plus précises ou plus particulières que dans le RRU.

Au **niveau de l'implantation**, l'abrogation du PPAS n'a pas d'implication car les constructions devront toujours rester à l'alignement pour les façades avant. Etant donné que nous sommes sur un angle, l'augmentation des profondeurs de bâti n'est pas envisageable, à moins que ce ne soit sous forme d'annexes. Néanmoins, dans ce cas, le RRU est alors plus stricte que le PPAS.

En **terme de gabarit**, le PPAS impose des gabarits précis qui sont indiqués sur le plan. En cas d'abrogation du PPAS, c'est le RRU qui prend la relève. Le RRU impose de manière générale des gabarits similaires à ceux du bâti voisin. Au sein du périmètre et du bâti à la périphérie du PPAS, les gabarits sont globalement similaires, à savoir 4 à 5 niveaux avec étage incorporé dans la toiture. En conséquence, l'abrogation du PPAS ne permettra pas des augmentations sensibles de gabarits.

Au niveau des **toitures**, les prescriptions du PPAS précisent quelques éléments par rapport au RRU. L'abrogation du PPAS n'aura cependant pas d'impact. Le RRU permet des types de toitures plus variés. On peut cependant considérer que cela n'aura pas d'impact significatif en terme environnemental.

4.4.2. Au niveau du patrimoine

Le PPAS « Remblai - Philanthropie » ne contient aucune prescription visant à préserver le patrimoine. A ce titre, et au vu des analyses des affectations et implantations/gabarits ci-dessus, l'abrogation du PPAS n'aura aucun impact patrimonial.

4.4.3 Au niveau de la mobilité

L'abrogation du PPAS est peu susceptible de présenter un impact sur la mobilité dans la zone à travers les déplacements induits par les différentes fonctions et leurs besoins en stationnement. Toutefois, vu la localisation du PPAS, sa situation en zone d'accessibilité A au RRU, on peut imaginer qu'une part non négligeable des déplacements se font déjà et se feront dans le futur autrement qu'en voiture.

4.4.4 Au niveau du sol, du sous-sol et des eaux

Le PPAS ne contient aucune prescription spécifique quant au sous-sol ou portant sur la problématique de l'eau.

Pour le sol, le PPAS indique que :

- en zone de cours et jardins, la zone est affectée à l'agrément, sans préciser au contraire du RRU qu'elle doit être perméable et plantée sur 50%.
- en zone de cours et jardins avec constructions d'annexes limitées, on peut aller jusqu'à 75% de la superficie construite, le restant devant être planté sur sa moitié. Le RRU est beaucoup plus stricte en limitant les profondeurs avec annexes au ¼ de la profondeur de la parcelle, sous conditions, et en prescrivant que la superficie restante doit être perméable et plantée sur 50% de la zone.

De plus, d'autres prescriptions garantissent un meilleur traitement des sols :

- La prescription 0.6. du PRAS indique que les actes et travaux doivent améliorer, en priorité, les qualités végétales, ensuite minérales, esthétiques et paysagères des intérieurs d'îlots et y favoriser le maintien ou la création de surfaces de pleine terre. Les actes et les travaux qui portent atteintes aux intérieurs d'îlots sont soumis aux mesures particulières de publicité.

Ainsi, les prescriptions du PRAS et du RRU permettent de pallier l'abrogation du PPAS.

4.4.5 Au niveau de la faune et la flore

L'abrogation du PPAS permettrait de recourir aux prescriptions du RRU plus favorables au dégagement des intérieurs d'îlot.

4.4.6 Au niveau social et économique

La modification des affectations est susceptible de présenter un impact sur le domaine social et économique :

Au **niveau du logement**, l'abrogation du PPAS n'empêche pas sa protection sur la zone car nous sommes en zone d'habitation au PRAS.

Enfin, en ce qui concerne les autres affectations « **secondaires** » (bureau/activités productives/commerce), l'abrogation du PPAS ne diminue en rien la protection de cette zone car le PRAS limite fortement l'installation de telles affectations sur le périmètre.

4.4.7 Au niveau de l'être humain.

Vu le maintien du logement, nous n'avons pas relevé d'incidence pour ce domaine.

Nous n'avons pas relevé d'incidence pour les autres domaines.

4.5 L'adéquation entre l'abrogation du plan et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement

Il n'y a pas de contraintes vis-à-vis de la législation communautaire relative à l'environnement.

5. Caractéristiques des incidences liées à l'abrogation du PPAS et de la zone susceptible d'être touchée

5.1 La probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences:

En cas d'abrogation du PPAS, les incidences sont quasiment inexistantes.

5.2 Le caractère cumulatif des incidences:

Sans objet.

5.3 La nature transfrontalière des incidences:

Sans objet.

5.4 Les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple):

Sans objet.

5.5 La magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée):

L'abrogation du PPAS est susceptible d'induire une légère augmentation de population dans le quartier via la possibilité d'une faible augmentation de gabarits en cas de demande de permis d'urbanisme. Au vu des superficies concernées, les incidences seraient minimales.

5.6 La valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison:

→ de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers

Voir le point suivant « les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international ».

→ d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limite

Sans objet.

→ de l'exploitation intensive des sols

Sans objet.

→ les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international

Sans objet.

6. Conclusions

Au regard des éléments développés ci-dessus, nous pouvons conclure que l'abrogation totale du plan, n'aura pas d'incidences notables sur l'environnement.

Les prescriptions du RRU, du PRAS, la confirmation des alignements et enfin la notion du bon aménagement des lieux permettront au quartier de poursuivre son développement de manière harmonieuse.